

La sanction imposée par le Comité de discipline à un professionnel trouvé coupable d'entrave au travail du syndic pourra aller de la réprimande à une amende plus ou moins substantielle, selon la gravité des faits au dossier et des circonstances de l'affaire.

Soulignons que le syndic de l'Ordre des psychologues du Québec, dans certains cas, enregistrait la rencontre avec le psychologue en retenant les services d'un sténographe, et utilisait cet enregistrement comme preuve devant le Comité de discipline. Toutefois, cette pratique est remise en question suite à une décision récente du Comité de discipline dans laquelle ce dernier a refusé d'admettre en preuve la transcription de l'interrogatoire fait par le syndic dans le cadre de son enquête, au motif que le professionnel avait le droit à une défense pleine et entière. Cette décision ayant été portée en appel devant le Tribunal des professions⁸, il faudra attendre quelques mois avant d'avoir un portrait clair sur cette question. Dans l'intervalle, les psychologues doivent

prendre pour acquis que le syndic utilisera toutes informations obtenues dans le cadre de l'enquête, y compris la transcription d'un enregistrement, afin d'étayer sa preuve devant le Comité de discipline lorsqu'une plainte sera portée devant ce forum. Le psychologue doit donc en être avisé et être diligent.

En conclusion, le processus d'enquête du syndic est une étape sérieuse et le psychologue qui ne collabore pas peut être condamné et se voir imposé une sanction pour avoir entravé le travail du syndic. Mieux vaut donc pour le psychologue soumis à une enquête du syndic de répondre promptement aux demandes, de considérer sérieusement le fait que la preuve obtenue lors de l'enquête pourra être utilisée devant le Comité de discipline, de se faire accompagner lors des rencontres avec le syndic, bref de collaborer avec le syndic tout en se protégeant.

À la prochaine !



Psychologues du secteur public

Êtes-vous assurés pour les procédures disciplinaires ?

Nous aimerions faire le point sur la couverture d'assurance fournie par les employeurs et concernant les psychologues du secteur public. À cette fin, nous vous demandons d'acheminer auprès de votre employeur, la question suivante : Êtes-vous couvert par l'assurance de votre employeur, si vous deviez avoir une plainte par le syndic et éventuellement une poursuite disciplinaire ? Ou bien la couverture de votre employeur exclue-t-elle toute procédure juridique en lien avec les ordres professionnels ? Et, si cette assurance vous couvre, y aurait-il une franchise importante ? Devriez-vous, par exemple, payer plusieurs milliers de dollars, comme c'est le cas dans un établissement hospitalier de ma connaissance ?

Votre contribution nous sera utile pour documenter la couverture des psychologues exerçant dans les établissements publics. Nous vous en remercions à l'avance.

Charles Roy, pour le comité Assurances et poursuites disciplinaires

Toute l'équipe de

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

vous offre une (1) heure de consultation gratuite.

Vous pouvez contacter M^e Denis Lavoie

à Montréal au (514) 525-3414

ou sans frais au 1-888-827-8258

ou dans la région de Québec au 1-888-640-1773

⁸ Dupuis c. Fernandez de Sierra C.D. 33-03-00296